

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634

Chapitre 7 – Dispositions applicables aux usages espaces verts

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Titre du Règlement
634	15 juin 2007	14 août 2007	Règlement de zonage
634-1	19 août 2008	31 octobre 2008	Modifiant la zone C-034
634-2	9 décembre 2008	30 janvier 2009	<u>Différentes dispositions du règlement</u>
634-3	20 janvier 2009	13 mars 2009	Agrandir la zone C-052
634-4	19 mai 2009	3 juillet 2009	Autoriser la location dans secteurs résidentiels
634-5	19 mai 2009	3 juillet 2009	Mini-entrepôts dans la zone I-071
634-6	18 août 2009	29 octobre 2009	Zone P-037 permettant la classe d'usage E-1 : espace vert
634-7	1 ^{er} octobre 2009	11 février 2010	Conformer au schéma d'aménagement MRC
634-8	21 janvier 2011	24 février 2011	Modification du règlement de zonage
634-9	18 novembre 2011	10 janvier 2012	Agrandir la zone industrielle I-071 et modifier la zone H-036
634-10	9 juin 2017	8 août 2017	Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-014 - applicable au 2875 chemin du Village
634-11	12 octobre 2018	En attente	De façon à modifier les grilles des usages et des normes et les dispositions des chapitres 2 à 10
634-12	16 mars 2018	10 avril 2018	Afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071
634-13	22 juin 2018	14 août 2018	De façon à modifier les grilles des usages et des normes des zones H-025, H-027 et H-072

Avis légal : Ce règlement est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et doit servir qu'à des fins de consultation. Pour obtenir le texte officiel, s'adresser au greffe municipal

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS.....	7-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-1
ARTICLE 364	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS.....	7-2
ARTICLE 365	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-2
ARTICLE 366	IMPLANTATION	7-2
ARTICLE 367	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	7-2

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 364 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° toute construction accessoire doit comporter qu'un seul étage;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° abrogé
- 7° un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 8° toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 25 mètres carrés;
- 9° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 2 % de la superficie totale du terrain;
- 10° toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 11° toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou

autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;

12° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS

ARTICLE 365 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les refuges pour sentiers récréatifs sont autorisés uniquement à des fins municipales ou gouvernementales.

ARTICLE 366 IMPLANTATION

Un refuge doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain et à 10 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 367 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie maximale au sol est fixée à 50 mètres carrés et sa hauteur maximale est fixée à 7 mètres.